

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA

Tél. : 04.91.15.63.35.

EM/BN

N° 99-53/16-1999 A

Henri Olesaud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Vapelle
1 copie DE

Marseille, le

18 FÉV. 1999

ef

→ 133

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SUD COMBUSTIBLES
à MARSEILLE (13011)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-243/1-1992 A du 6 Décembre 1993 autorisant la Société SUD COMBUSTIBLES à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une installation de distribution de liquides inflammables à MARSEILLE (13011) - 35, Avenue de la Gare - Saint Menet,

VU la lettre de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 Mai 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 Février 1999,

CONSIDÉRANT que la Société SUD COMBUSTIBLES ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société SUD COMBUSTIBLES, dont le siège social est situé 35, Avenue de la Gare - Saint Menet - 13396 MARSEILLE CÉDEX 11, est mise en demeure de respecter dans un délai de **deux mois**, les prescriptions définies dans les paragraphes 5,6 et 7 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 1993.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 18 FEB. 1999

POUR COPIE CONFORME
par affichage
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT

pour le Préfet
le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET